



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°24 du 12/02/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

I. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°55376047 : Sarge Les Le Mans As 1 - Le Mans Gazelec Sp. 2 – U17 Division 2 Poule A du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS GAZELEC SPORTS (502419).

Considérant que le club de LE MANS GAZELEC a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Pour faire suite à la CDRC du 05/02/2026 et en réponse à vos demandes d'explications :

Primo : concernant le joueur DUVAL Arthur, qui avait été exclu le 08/11/2025 lors d'un match de l'équipe B, les éducateurs ont comptabilisé les matchs joués par l'équipe A avec laquelle il a repris la compétition le 06/12/2025 après avoir purgé sa suspension. Cependant, ils n'ont pas respecté les textes en le faisant reprendre en équipe B le 31/01/2026, alors que celle-ci n'avait fait que deux matchs (15/11 et 24/01) dans la période du 09/11/2025 au 31/01/2026.

Secundo : concernant le joueur LEROUX Maël, qui avait été exclu le 15/11/2025 lors d'un match de l'équipe A, les éducateurs ont comptabilisé les matchs joués par cette équipe, mais l'ont fait reprendre directement avec l'équipe B le 24/01/2026 alors que celle-ci n'avait joué aucun match avant cette date.

Ces erreurs n'auraient pas dû se produire car une réunion avait été mise en place au sein du club le 08/12/2025. Réunion au cours de laquelle l'article 226 des RG avait été longuement explicité.

Nous sommes donc pleinement fautifs.

Sportivement.

Philippe BASSET»

Considérant que le joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/11/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS GAZELEC SPORTS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 D2 de l'équipe Le Mans Gazelec 2 disputées depuis le 16/11/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U17 D2 Le Mans Gazelec 2 sur le score de 5-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS GAZELEC SPORTS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55374421 : Sarge Les Le Mans As 1 - Le Mans Gazelec Sp. 2 – U17 Division 2 Poule A du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SARGE LES LE MANS AS (525079).

Considérant que le club de LE MANS SARGE LES LE MANS AS a fourni les explications suivantes :

« Bonjour monsieur Pasquier

Suite au carton rouge reçu en championnat U17 AS. Sargé1 - Ecommoy FC 1 le 15.11.25 le joueur Maxime LABBE a eu 2 matchs de suspension avec date d'effet le 16.11.25.

il a purgé les 2 matchs de la façon suivante :

- le 22.11.25 match 55177184 Coupe Pays de la loire U17 LA FLECHE RC - SARGE AS 17
- le 13.12.25 match 55230618 Coupe du District U18 SARGE AS 17 - GJF VAL DE SARTHE

Restant à votre disposition

Cordialement

Eveline POLLET

Secrétaire de l'AS SARGE »

Considérant que le joueur LABBE Maxime, licence n°2548185038 du club SARGE LES LE MANS AS (525079) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/11/2025) de : 2 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club SARGE LES LE MANS AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LABBE Maxime, licence n°2548185038 du club SARGE LES LE MANS AS (525079) a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe U17 D2 Sargé les le Mans AS 1 était engagée en coupe PDL U17 et coupe U18 District, il y a lieu de comptabiliser les rencontres de ces dernières.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 D2 Sargé les le Mans AS 1 disputées depuis le 16/11/20256 :

1. 22/11/25 : Coupe PDL U17 : La Fleche Rc 1 - Sarge Les Le Mans As 1
2. 13/12/25 : Coupe du District U18 : Sarge As U17 21 - Gjf Val De Sarthe 21

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LABBE Maxime, licence n°2548185038 du club SARGE LES LE MANS AS (525079) pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique et participer à cette dernière, ayant purgé toute sa sanction.

En conséquence, la Commission décide :

- **De classer le dossier sans suite**

Match n°55374421 : Gjf Mcs Joue L Abbe 1 - Coulaines Js 1 – U13 Division 1 Poule A du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée aux clubs de LA BAZOGE FC (524519) et GJF MAINE CŒUR SARTHE (564389).

Considérant que le GJF MAINE CŒUR SARTHE a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Effectivement notre éducateur Florian Pitussi était bien en état de suspension lors du match. Nous n'avons malheureusement pas d'excuse. Cependant nous voulons faire remonter, qu'en tant que groupement, nous ne sommes pas notifiés des sanctions des joueurs/éducateurs. Ici sur une suspension de 2 matchs effectivement notre communication doit être plus performante avec le club du licenciés, d'autant qu'il fait parti du groupement. Mais qu'en est-il si on a un éducateur licenciés dans un autre club ou même lorsqu'il prend 3 avertissements. Peut-on avoir une solution afin que ce cas de figure ne se représente pas ?

Merci à vous pour votre compréhension, nous comprenons de notre côté l'application des règlements, et nous allons mettre en place des actions afin que cela ne se reproduise plus.

Sportivement

Pierre Renou

Responsable du Groupement Maine Coeur de Sarthe »

Considérant que le joueur PITUSSI Florian, licence n°2287723776 du club LA BAZOGE FC (524519) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 11/12/2025) de : 2 matchs fermes, date d'effet à compter du 08/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LA BAZOGE FC (524519)

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PITUSSI Florian, licence n°2287723776 du club LA BAZOGE FC (524519) a été inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U13 Division 1 Gjf Maine Cœur Sarthe 1 disputées depuis le 08/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PITUSSI Florian, licence n°2287723776 du club LA BAZOGE FC (524519) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique en tant que dirigeant, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger une amende de 100 € au club de GJ MAINE CŒUR SARTHE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PITUSSI Florian, licence n°2287723776 du club LA BAZOGE FC (524519) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55398807 : Parigne L'Eveque Js 1 - Sable Fc 1 – U13 Promotion du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de PARIGNE L'EVEQUE JS (509146).

Considérant que le club de PARIGNE L'EVEQUE JS a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Nolan Dobua, joueur senior et responsable u13 des JSP a été suspendu d'un match ferme (pour un cumul de 3 avertissements) avec une date d'effet au 08/12/2025.

Il a effectué cette suspension lors de la rencontre senior D2 à Challes/Grand Lucé, le 14/12/2025.

Merci de m'informer que vous avez bien reçu ce mail,

Bonjour,

pour compléter mon mail précédent sur la suspension de Nolan Dobua, il apparaît en effet que sa suspension a été effectuée en senior mais pas en tant que coach u13.

A aucun moment l'intention du club et de Nolan n'a été de frauder. Cette étourderie s'explique en partie par le délai particulièrement long entre la date d'effet de la suspension (08/12/2025), la date du match de suspension en senior (14/12/2025) et la date du match u13 en question (24/01/2026).

Nous connaissons le verdict et la sanction qui risque de s'appliquer.

Néanmoins, nous ne pouvons que regretter que chaque saison, des clubs soient sanctionnés par cette règle dont nous ne comprenons pas la raison. De plus, si il y avait une réelle volonté institutionnelle de lutter contre ces erreurs administratives involontaires, nous pensons que Footclubs aurait été paramétré depuis longtemps pour, au minimum, envoyer un message d'alerte en cas de doute de suspension.

Merci de communiquer ce mail à la commission.

Cordialement,

S Gosnet - secrétaire JS Parigné-l'Evêque – 509146 »

Considérant que le joueur DOBUA Nolan, licence n°2546928291 du club PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 04/12/2025) de : 1 match ferme, date

d'effet à compter du 08/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club PARIGNE L'EVEQUE JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DOBUA Nolan, licence n°2546928291 du club PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) a été inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U13 Promotion PARIGNE L'EVEQUE JS 1 disputées depuis le 10/11/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DOBUA Nolan, licence n°2546928291 du club PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- D'infliger une amende de 100 € au club de PARIGNE L'EVEQUE JS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DOBUA Nolan, licence n°2546928291 du club PARIGNE L'EVEQUE JS (509146) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55374189 : Ent.Mamers Courgains 2 - Ballon Sc 1 – U15 Division 3 du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée aux clubs de MAMERS SA (501980).

Considérant que le club de MAMERS SA a fourni les explications suivantes :

« Bonjour Virginie,

Pour Launay Coralie elle avait 1 match de suspension date d'effet le 15 Décembre 2025.

Elle à purgé son match le 21 Décembre 2025 contre St Mars la Brière.

Elle était dirigeante avec les U15 contre Ballon le 24 Janvier 2026

Comme elle avait purgé son match pour moi elle avait droit d'être sur le banc de touche.

Je ne comprend pas votre mail.

Cordialement.

Jean Claude Doguet

Secrétaire du SA Mamers »

Considérant que la joueuse LAUNAY Coralie, licence n°2545052397 du club MAMERS SA (501980) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 18/12/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 15/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club MAMERS SA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique la joueuse LAUNAY Coralie, licence n°2545052397 du club MAMERS SA (501980) a été inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeante.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U15 Division 3 Ent MAMERS COURGAINS 2 disputées depuis le 15/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL la joueuse LAUNAY Coralie, licence n°2545052397 du club MAMERS SA (501980) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- D'infliger une amende de 100 € au club de MAMERS SA (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à la joueuse LAUNAY Coralie, licence n°2545052397 du club MAMERS SA (501980) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53987698 : Bonnetable Patriote 2 - Sarge Les Le Mans As 1 – Division 2 Poule B du 25/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SARGE LES LE MANS AS (525079).

Considérant que le club de SARGE LES LE MANS AS a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Nous avons bien pris note des observations relatives à la participation du joueur ANGRAH Agnero Patrick José, licence n° 9603138471 au match n° 53987698 Bonnétal 2 - Sargé Lès Le Mans Division 2 Poule B du 25/01/2026. Après vérifications et renseignements pris auprès de notre responsable Séniors, nous vous confirmons que le joueur précité a bien participé à la rencontre malgré le fait qu'il devait purger un match de suspension à effet du 15/12/2025.

Aucun match n'ayant été joué entre le 15/12/2025 et le 25/01/2026, nous confirmons par la présente l'erreur de notre responsable Séniors qui a totalement oublié la suspension de son joueur lors de la composition de son équipe.

Notre responsable s'excuse de cette erreur auprès de vos services ainsi qu'auprès du joueur concerné et de son équipe.

Afin d'éviter à l'avenir ces désagréments, nous avons mis en place au sein du club une commission pour assurer un suivi des différentes sanctions.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous semblerait nécessaire,

Bien cordialement,

Bruno PEQUIN

Président de l'Amicale Sportive Sargéenne »

Considérant que le joueur ANGRAH Agnero Patrick Jose, licence n°9603138471 du club AS SARGE LES LE MANS (525079) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 11/12/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 15/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club SARGE LES LE MANS AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ANGRAH Agnero Patrick Jose, licence n°9603138471 du club AS SARGE LES LE MANS (525079) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Seniors D2 SARGE LES LE MANS AS 1 disputées depuis le 15/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ANGRAH Agnero Patrick Jose, licence n°9603138471 du club AS SARGE LES LE MANS (525079) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe Seniors D2 SARGE LES LE MANS AS 1 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de SARGE LES LE MANS AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ANGRAH Agnero Patrick Jose, licence n°9603138471 du club AS SARGE LES LE MANS (525079) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55384780 : La Fleche Rc 21 - St Saturnin Mi. F.C. 21 – U18 Division 1 Poule A du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA FLECHE RC (501961).

Considérant que le club de LA FLECHE RC n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur OLLIVIER Alix, licence n°2547457207 du club LA FLECHE RC (501961) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 11/12/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 15/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club LA FLECHE RC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OLLIVIER Alix, licence n°2547457207 du club LA FLECHE RC (501961) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 D1 LA FLECHE RC 21 disputées depuis le 15/12/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OLLIVIER Alix, licence n°2547457207 du club LA FLECHE RC (501961) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U18 D1 LA FLECHE RC 21 sur le score de 4-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de LA FLECHE RC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OLLIVIER Alix, licence n°2547457207 du club LA FLECHE RC (501961) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55373787 : Le Mans Gazelec Sp. 2 - Le Lude Js 1 – U17 Division 2 Poule A du 31/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS GAZELEC SPORTS (502419).

Considérant que le club de LE MANS GAZELEC a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Pour faire suite à la CDRC du 05/02/2026 et en réponse à vos demandes d'explications :

Primo : concernant le joueur DUVAL Arthur, qui avait été exclu le 08/11/2025 lors d'un match de l'équipe B, les éducateurs ont comptabilisé les matchs joués par l'équipe A avec laquelle il a repris la compétition le 06/12/2025 après avoir purgé sa suspension. Cependant, ils n'ont pas respecté les textes en le faisant reprendre en équipe B le 31/01/2026, alors que celle-ci n'avait fait que deux matchs (15/11 et 24/01) dans la période du 09/11/2025 au 31/01/2026.

Secundo : concernant le joueur LEROUX Maël, qui avait été exclu le 15/11/2025 lors d'un match de l'équipe A, les éducateurs ont comptabilisé les matchs joués par cette équipe, mais l'ont fait reprendre directement avec l'équipe B le 24/01/2026 alors que celle-ci n'avait joué aucun match avant cette date.

Ces erreurs n'auraient pas dû se produire car une réunion avait été mise en place au sein du club le 08/12/2025.

Réunion au cours de laquelle l'article 226 des RG avait été longuement explicité.

Nous sommes donc pleinement fautifs.

Sportivement.

Philippe BASSET»

Considérant que le joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/11/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS GAZELEC SPORTS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 D2 Le Mans Gazelec 2 disputées depuis le 16/11/2025 :

1. 24/01/26 : Sarge Les Le Mans As 1 - Le Mans Gazelec Sp. 2 – U17 D2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U17 D2 LE MANS GAZELEC SPORTS 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS GAZELEC SPORTS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LEROUX Mael, licence n°9602361833 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°55373787 : Le Mans Gazelec Sp. 2 - Le Lude Js 1 – U17 Division 2 Poule A du 31/01/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.02.2026 (PV n°23) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS GAZELEC SPORTS (502419).

Considérant que le club de LE MANS GAZELEC a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Pour faire suite à la CDRC du 05/02/2026 et en réponse à vos demandes d'explications :

Primo : concernant le joueur DUVAL Arthur, qui avait été exclu le 08/11/2025 lors d'un match de l'équipe B, les éducateurs ont comptabilisé les matchs joués par l'équipe A avec laquelle il a repris la compétition le 06/12/2025

après avoir purgé sa suspension. Cependant, ils n'ont pas respecté les textes en le faisant reprendre en équipe B le 31/01/2026, alors que celle-ci n'avait fait que deux matchs (15/11 et 24/01) dans la période du 09/11/2025 au 31/01/2026.

Secundo : concernant le joueur LEROUX Maël, qui avait été exclu le 15/11/2025 lors d'un match de l'équipe A, les éducateurs ont comptabilisé les matchs joués par cette équipe, mais l'ont fait reprendre directement avec l'équipe B le 24/01/2026 alors que celle-ci n'avait joué aucun match avant cette date.

Ces erreurs n'auraient pas dû se produire car une réunion avait été mise en place au sein du club le 08/12/2025. Réunion au cours de laquelle l'article 226 des RG avait été longuement explicité.

Nous sommes donc pleinement fautifs.

Sportivement.

Philippe BASSET»

Considérant que le joueur DUVAL Arthur, licence n°2547630032 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 20/11/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS GAZELEC SPORTS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le DUVAL Arthur, licence n°2547630032 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 D2 Le Mans Gazelec 2 disputées depuis le 16/11/2025 :

1. 24/01/26 : Sarge Les Le Mans As 1 - Le Mans Gazelec Sp. 2 – U17 D2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DUVAL Arthur, licence n°2547630032 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U17 D2 LE MANS GAZELEC SP 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS GAZELEC SPORTS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DUVAL Arthur, licence n°2547630032 du club LE MANS GAZELEC SPORTS (502419) avec date d'effet au lundi 16/02/2026.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

